

VD_OMNI CR.2005.0057 vom 8. Juni 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-06-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2005.0057

FR: VD_OMNI CR.2005.0057 du 8 juin 2006

IT: VD_OMNI CR.2005.0057 del 8 giugno 2006

Regeste

X. /Service des automobiles et de la navigation | Le fait d'emprunter la bande d'arrêt d'urgence sur 450 mètres à 30 km/h pour remonter une file de véhicules circulant à 20 km/h lors des travaux dans le tunnel de Glion crée un risque peu important au vu de la vitesse limitée. S'agit-il d'un cas de peu de gravité ou d'un cas de gravité moyenne ? Question laissée ouverte car la mauvaise réputation du recourant en tant que conducteur ne permet pas de s'en tenir à un avertissement. Cependant, au vu de l'utilité professionnelle, la durée du retrait est ramenée à un mois.

Erwägungen

E. 1

Les faits litigieux remontent au 3 juin 2004, soit avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales au 1^{er} janvier 2005. C'est donc à juste titre que l'autorité intimée a appliqué l'ancien droit, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2004.

E. 2

Selon l'art. 35 al. 1 LCR, dont la teneur n'a pas changé sous le nouveau droit, les croisements se font à droite, les dépassements à gauche. L'art. 43 al. 3 LCR, inchangé également sous le nouveau droit, prévoit que les véhicules automobiles ne pourront accéder aux autoroutes qu'aux endroits prévus à cet effet et devront respecter les prescriptions d'utilisation ainsi que les règles spéciales de circulation. Parmi ces règles, l'art. 8 al. 1 OCR, également inchangé, prévoit que sur les routes marquées de plusieurs voies pour une même direction - comme les autoroutes - les conducteurs doivent suivre la voie extérieure de droite. A teneur de l'art. 36 al. 3 OCR, inchangé, le conducteur n'utilisera la bande d'arrêt d'urgence et les places prévues pour les véhicules en panne et signalées comme telles qu'en cas de nécessité absolue.

E. 3

En l'espèce, les auteurs du rapport de police ont dénoncé le recourant pour avoir circulé plus de 450 mètres sur la bande d'arrêt d'urgence. De son côté, le recourant prétend qu'il n'a roulé que 100 à 150 mètres sur la bande d'arrêt d'urgence. Contrairement à leur habitude, les policiers ne se trouvaient pas sur la voie de sortie de l'autoroute au moment de l'interpellation, mais sur le pont enjambant la sortie d'autoroute de Villeneuve, à l'extérieur de leur véhicule. Ils avaient par conséquent une vue plongeante sur l'autoroute et ont pu observer tout le déroulement de la manœuvre effectuée par le recourant : c'est ainsi qu'ils ont pu relever avec précision la distance parcourue par ce dernier (du km 41.250 au km 40.780, soit 470 mètres environ). Dans ces conditions, le tribunal juge qu'il n'y a pas lieu de mettre en doute les faits relevés dans le rapport de police et retient dès lors que le recourant a bien circulé plus de 450 mètres sur la bande d'arrêt d'urgence en remontant la file des

véhicules.

E. 4

Selon l'art. 16 al. 2 LCR, le permis de conduire peut être retiré au conducteur qui, par des infractions aux règles de la circulation, a compromis la sécurité de la route ou incommodé le public. Un simple avertissement pourra être donné dans les cas de peu de gravité. Le permis de conduire doit être retiré si le conducteur a compromis gravement la sécurité de la route (art. 16 al. 3 let. a LCR). La loi fait ainsi la distinction entre le cas de peu de gravité (art. 16 al. 2, 2^{ème} phrase, LCR), le cas de gravité moyenne (art. 16 al. 2, 1^{ère} phrase, LCR) et le cas grave (art. 16 al. 3, let. a LCR). Si la violation des règles de la circulation n'a pas "compromis la sécurité de la route ou incommodé le public", l'autorité n'ordonnera aucune mesure. S'il s'agit seulement d'un cas de peu de gravité, elle donnera un avertissement. Si le cas est de gravité moyenne, l'autorité doit faire usage de la faculté (ouverte par l'art. 16 al. 2 LCR) de retirer le permis de conduire (ATF 124 II 477 cons id. 2a). Selon l'art. 31 al. 2 OAC, l'avertissement peut remplacer un retrait de permis facultatif. Seul un avertissement peut être décidé, bien que les conditions d'un retrait facultatif soient remplies, si le cas semble être de peu de gravité, compte tenu de la faute commise et de la réputation du contrevenant en tant que conducteur de véhicules automobiles.

E. 5

En l'espèce, le recourant a violé la norme rappelée au considérant 2 ci-dessus dans la mesure décrite au considérant 3. Il faut donc retenir à sa charge la commission d'une infraction aux règles de la circulation au sens de l'art. 16 LCR. Le prononcé d'une mesure administrative présuppose toutefois que le conducteur ait en outre provoqué une mise en danger. A cet égard, le rapport de police précise qu'aucun usager n'a été gêné par le recourant. Il suffit toutefois d'une mise en danger abstraite pour qu'une mesure soit prononcée. En général, on peut imputer la création d'une telle mise en danger abstraite à celui qui remonte une file de véhicules en empruntant la bande d'arrêt d'urgence en considérant que la plupart des autres conducteurs ne s'attendent pas à ce qu'un véhicule les dépasse par la droite en utilisant la bande d'arrêt d'urgence et qu'il pourrait se produire une collision dans l'hypothèse où un autre véhicule tomberait en état de détresse et où son conducteur serait contraint de s'arrêter sur la bande d'arrêt d'urgence. On peut aussi considérer, même si cela n'est pas l'hypothèse la plus vraisemblable, que les véhicules circulant dans la colonne pourraient devoir, à cause d'une intervention de la police ou d'une ambulance, s'écarter sur la bande d'arrêt d'urgence ou être surpris par le véhicule qui les dépasse sur celle-ci et être amenés à se comporter de manière erronée (voir dans ce sens un arrêt du Tribunal fédéral 6A.22/2005 du 31 mai 2005; voir également CR.2002.0136 du 8 octobre 2002; CR.2002.0136 du 8 octobre 2002; CR.2002.0313 du 8 septembre 2003; CR.2005.0042 du 27 mars 2006 qui confirment un retrait de permis; un conducteur aux bons antécédents a encouru un avertissement pour n'avoir parcouru qu'une soixantaine de mètres sur la bande d'arrêt d'urgence puis réintégré la file en constatant que la sortie était encore loin, CR.2005.0136 du 3 mars 2006; v. encore CR.2004.0342 du 4 mai 2006). En l'espèce, le recourant a remonté sur une distance de 450 mètres, à une vitesse voisine de 30 km/h, une file de véhicules qui roulait à une allure de 20 km/h. On est loin de l'hypothèse du conducteur qui circulerait à vive allure sur la bande d'arrêt d'urgence pour devancer un flux de trafic dont le ralentissement ne serait qu'en cours de formation. A 20 km/h, l'hypothèse d'un véhicule en perdition qui devrait subitement quitter la file de droite de l'autoroute est finalement assez peu vraisemblable. Reste toutefois l'hypothèse où l'intervention de la

police ou des véhicules sanitaires nécessiterait que les véhicules circulant normalement s'écartent sur la bande d'arrêt d'urgence. Le recourant a donc créé un risque, mais il n'est pas très important compte tenu de la vitesse limitée. Il n'est pas certain qu'on puisse admettre dans ces conditions l'existence d'une mise en danger de gravité moyenne. Or c'est celle-ci qui est déterminante pour apprécier la gravité de la faute car le comportement du recourant, illicite en soi, s'apprécie du point de vue de la faute en fonction de la conscience qu'il pouvait avoir de créer un danger. Il importe cependant peu que l'on admette que l'on se trouve dans un cas de peu de gravité ou dans un cas de gravité moyenne car selon l'art. 31 al. 2 OAC, le prononcé d'un avertissement n'est possible que si la réputation du contrevenant permet d'analyser l'ensemble des circonstances dans le sens d'un cas de peu de gravité. Tel n'est pas le cas du recourant qui s'est déjà manifesté à trois reprises et à deux ans d'intervalle chaque fois par des infractions qui ont entraîné le retrait de son permis de conduire, la dernière fois pour trois mois un peu plus d'une année avant l'infraction aujourd'hui litigieuse. C'est donc un retrait de permis qui doit être prononcé. Compte tenu toutefois de la nécessité professionnelle dont peut se prévaloir le recourant en tant que représentant de commerce, le tribunal juge qu'un retrait de permis s'en tenant au minimum légal d'un mois est adéquat et suffit à sanctionner l'infraction commise. La décision attaquée sera dès lors réformée en ce sens que la durée du retrait est ramenée à un mois.

E. 6

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission partielle du recours. Un émolument de justice réduit doit être mis à la charge du recourant qui, assisté d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens partiels.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.